PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2026-08-03-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-23-00001 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-15 ;

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-22 ;

VU le décret NORINTP 2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche – Sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-23-00001 du 23 juin 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé par son conseil d'administration en date du 23 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-23-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Ardèche comporte un oubli dans son article 2, à savoir l'absence de la perdrix et de ses conditions spécifiques de chasse ;

CONSIDÉRANT que cette omission a été portée à la connaissance des services de la direction départementale des territoires postérieurement à la publication de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette omission résulte d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu de rectifier cette erreur en complétant en conséquence l'article 2 de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 24 mai au 18 juin 2026 inclus, qui a porté sur le projet d'arrêté préfectoral dépourvu de cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-23-00001 du 23 juin 2026 susvisé est modifié par l'insertion, entre les tableaux « Faisan » et « Lapin et lièvre », du tableau suivant :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix	13 septembre 2026	25 octobre 2026 au soir	Dans les communes de BOURG-ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC et ST-ALBAN-AURIOLLES.
	27 septembre 2026	8 novembre 2026 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Ardèche, les sous-préfètes, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI